

(a) Mandement du Roy aux Generaux Maistres de ses Monnoyes, de faire ouvrer des *Doubles de deux deniers tournois* la piece, de faire donner de chaque marc d'argent, qui sera porté aux Hostels des Monnoyes, *six livres huit sols tournois*, en payant le *double* pour deux deniers tournois: & que le nom du Roy sera mis, tant aux *doubles*, qu'aux *escus d'or* que l'on fabrique.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres Jean II.
à Paris le 18.
Mars 1350.

JEHAN par la grace de Dieu. A nos amez & feaulx les Maistres Generaux de nos Monnoyes. *Salut.*

Euë consideration à ce que Nous pouvons avoir à faire à present pour cause de *noz guerres*, & pour la deffension de nostre Royaume, & euë sur ce déliberation de nostre Conseil, vous *Mandons* que tantost; & sans delay ces Letres veuës, faites ouvrer & *monoyer* par toutes noz Monnoyes *Doubles de deux deniers tournois la piece*, sur le coing & forme de ceux que nous faisons faire à present, & sur le pié de monnoie *trente-sixième*, à tel *poids*, & telle *loy*, & telle *différence* comme bon vous semblera, au profit de Nous & de nostre peuple, en ouvrant sur ledit pié monnoie *trente-sixième*. Et voulons que vous donnez à tous les *Ouvriers*, & *Monoiers* ouvrans en noz dites Monnoyes, tel *ouvrage & monoyage, salaire & creuë* d'ouvrage, comme bon vous semblera. Et faites donner de chascun *marc d'argent*, qui sera porté en noz dites Monnoies, *six livres huit sols tournois*, en payant *ledit double*, pour deux deniers *tournois* la piece. Et faites mettre *és Escus d'or*, que nous faisons faire à present, & *és Doubles* dessus diz, *nostre nom*. Et de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, & mandement espécial, par la teneur de ces presentes Letres. *Donné à Paris le dix-huitième jour de Mars. L'an de grace mil trois cent cinquante, sous nostre Seel nouveau.* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil VISTABIT.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 421.

(b) Ordonnance touchant les Monnoies.

SOMMAIRES.

(1) *Les Parisis doubles fabriquez, sous le Regne precedent, pour deux deniers parisifs la piece, & que l'on fabrique à present au même prix, n'auront cours dorénavant, que pour deux deniers tournois; & les doubles tournois faits sous le Regne precedent avant les doubles parisifs, qui ont eu cours, pour un denier tournois la piece, n'auront plus cours, que pour une maille parisifs.*

(2) *Les Fleurins d'or à l'escu faits sous le Regne precedent, & que l'on fait à present, n'auront cours que pour vingt-cinq sols tournois, & toutes autres monnoies d'or, d'argent, blanches & noires, sont deffendües.*

(3) *Qu'aucun de quelque qualité qu'il soit, ne s'entremette du fait du change, s'il n'a lettres du Roy, ou des Generaux Maistres, & que le Change soit fait dans les Villes, & les lieux publics & accoustumez.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres Jean II.
à Paris le 19.
Mars 1350.

JEAN par la grace de Dieu, Roy de France: Au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, *Salut.*

Comme Nous nous sommes records que nostre très-cler Seigneur & Pere que

NOTES.

(b) Ces Lettres ont été tirées du Tresor des Chartres, où elles sont en original.

Le feu Roy par une Ordonnance faite en

faveur des peuples, avoit promis de remettre les monnoies à leur juste valeur: mais son Regne fut si traversé, qu'il ne put mettre à execution ses bonnes intentions. Quant au Roy Jean

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres Jean II.
à Paris le 19.
Mars 1350.

Dieu absoille, au temps qu'il vivoit, mist & fist mettre par son Conseil par plusieurs fois & par plusieurs délibérations moult grant cure, & moult grant diligence, à ce que les monnoies eussent ferme & juste prix, & qu'elles ne pussent avoir autre cours, que celui qu'il leur donnoit, ni pour autre *prix* qu'il leur donnoit; Et aussi qu'aucune monnoye faite hors de son Royaume, & autres que celles auxquelles il avoit donné cours, ne fussent prises, ni mises en iceluy: Et pour ce fist plusieurs *Ordonnances* & *Estatuts* contenant *grands* & *griefves peines*, contre tous ceux qui feroient le contraire, & fist lesdites *Ordonnances* & *Estatuts* sur lesdites peines *publier*, par moult de fois, & crier, en tous les lieux notables de sondit Royaume. Et semblablement *Nous* depuis que nous venismes au gouvernement dudit Royaume, avons tant fait par *Nous* comme par nostre Conseil, tout nostre pouvoir à ce que lesdites monnoyes eussent cours, & fussent prises & mises pour le prix, qui par nostredit Seigneur & par *Nous* leur a esté donné. Et avons fait deffendre & crier sur lesdites peines, qu'aucun ne fist le contraire. Mais neantmoins il est venu à nostre cognoissance, que plusieurs monnoies faites hors de nostre Royaume, & aussi faites en iceluy, auxquelles *leur cours est osté*, & deffendu par lesdites *Ordonnances* & par ledit cry, sont prises & mises dans nostre Royaume aussi communement, ou plus, comme celles auxquelles *Nous* avons donné cours. Et especialement mettent *en deniers d'or & d'argent & autres tel prix comme à chacun plust*, en l'un jour un prix, & en l'autre autre, en telle maniere qu'ils ne s'y arrestent en aucun prix, ni n'ont aucune fermeté. Et scavons par vraye experience de fait, que le commun de nostredit Royaume est admené & deceu à ce faire par les monnoies qui sont faites es frontieres des lieux voisins de nostre Royaume, si comme en *Bretagne*, en *Flandre*, en *Cambresis*, & *Comté de Bar & de Namur*, & en plusieurs autres parties, lesquelles monnoyes sont faites si près de la forme des nostres, qu'à peine y peuvent estre cogneu, ou veuë aucune difference, & sont de moult moindre valeur que les nostres, parquoy *malicieux Changeurs*, & *faux Marchands*, qui d'icelle ont assez plus grand nombre pour *billon d'argent*, ou *d'or*, que les nostres monnoyes, y portent & trayent tout le *billon*, ou la grande partie, de nostredit Royaume, & en iceluy rapportent lesdites monnoyes, qui mises y sont, & prises du peuple simple & ignorant en lieu des nostres, & cuidans que ce soient les nostres, de quoy les nostres sont si laidiées & diffamées, que le peuple ne les desire pas avoir, ainçois desirant plus les *deniers d'or & d'argent*, pour greigneur prix assez, que ils ne les puent valoir, laquelle chose (n'est pas doute) donne occasion de monter les *deniers d'or & d'argent*, & faire leur prix remuer, ains souvent, ainsi n'est pas doute, redonder en grand vitupere de *Nous*, ou de noz *Ordonnances* & deffenses, en grand dommage & lesion de tout le peuple de nostredit Royaume; & mesinement les doubles qui sont faiz hors de nostre Royaume, ne sont faiz, ne bailliez par ceulx qui les font, que pour deux deniers tournois la piece, lesquels sont faits du coing des nostres, que lesdits malicieux baillent à nostredit peuple ignorant pour deux parisis la piece, laquelle chose est très-grande deception, & dommage à *Nous* & à nostredit peuple.

(1) Pourquoy *Nous* voulons à ce obvier & pourvoir de telle remede, que les monnoies auxquelles *Nous* avons donné & donnons cours, ayent si ferme, & si certain,

NOTES.

son successeur, ayant été dans la necessité d'affoiblir les monnoies, ce qu'il fit plusieurs fois, le dernier affoiblissement fut toujours plus grand que les précédens, & le prix des monnoies, selon le Blanc, changeoit, comme celui du marc d'argent; presque toutes les semaines.

Au commencement de ce Regne le marc d'argent valoit cinq livres cinq sols, & sur la fin de l'année 1351. il valoit onze livres. Cet affoiblissement fut réparé au mois de Fevrier

de la mesme année, & le marc d'argent ne valut alors que quatre livres cinq sols. Mais peu après il y eut d'autres affoiblissements, ce qui fut cause, comme il étoit arrivé au Regne précédent, que le peuple donna aux monnoies tel prix qu'il luy plut. Et comme ce mal n'étoit ni moins grand, ni moins dangereux que les affoiblissements, le Roy, comme on le verra cy-après, fit ce qu'il put pour y remédier. Voyez cy-après l'Ordonnance du 3. Fevrier 1352. & le Blanc des monnoies sous le Roy Jean, pag. 217. 218. 219. de l'Édition de Hollande

&

& si certain estat & prix, que dorenavant ne soient mûes, & que les monoyes faite hors de nostredit Royaume pour deux deniers tournois la piece, ne soient par ignorance de nostredit peuple, plus pris pour deux deniers parisis, ni pour nul autre prix de Nous ordonné & restabli: *Ordonnons, reestablissons* par la teneur de ces presentes Lettres, que tous les parisis doubles que nostredit Seigneur fit faire pour le prix de deux deniers parisis la piece, & que Nous faisons faire à present pour iceluy mesme prix, ne soient pris, ni mis, ni n'ayent cours dorenavant que pour deux deniers tournois, tant seulement; & les doubles tournois, que nostredit Seigneur fit faire avant lesdits doubles parisis, lesquels ont cours pour un denier tournois, n'ayent dorenavant cours que pour une maille parisis tant seulement.

(2) *Item.* Que les Fleurins d'or à l'escu que nostredit Seigneur fit faire, & que nous faisons faire à present, n'ayent cours dorenavant que pour vingt-cinq sols tournois la piece, tant seulement. Et par nostredite Ordonnance & Estatut *ostons* dès maintenant à toutes autres monoyes tant d'or comme d'argent, tant blanches comme noires, tant du coing de nostredit Seigneur comme du nostre, & de tous autres quelles qu'elles soient, & comment elles soient appellées: Et *desfendons* à tous universellement, qu'aucun de quelque qualité, condition, ou estat qu'il soit, ne soit si hardy qu'il prenne, ou mette en aucun payement quel qu'il soit, aucunes monoyes autres que celles auxquelles nous avons presentement donné cours, d'or ni d'argent, blanches ou noires, sur peine de perdre à forfait le corps, & les biens à nostre volonté, ainçois soient toutes mises & sans aucun prix au marc pour billon.

(3) Et qu'aucun de quelque condition, ou estat qu'il soit, *Changeur*, ou autres, ne puisse, ou doive faire fait de Change, s'il n'a Lettres de Nous, ou des Generaux Maistres de nos Monoyes, & que ledit fait & marchandise soit fait és Villes, places, & lieux notables anciennement accoustumez. Et avec ce sur la fudite peine, que tous *Changeurs* dorenavant *courent*, si-tost comme ils les auront en leurs mains, tous deniers d'or, auxquels le cours ait esté *desfendu*.

Si vous mandons, enjoignons estroitement, sur tout ce que vous pouvez meffaire envers Nous, que vous appelliez devant vous des plus souffis & notables personnes de vostre dite Seneschauflée, tous Bourgeois, Changeurs, Marchands & gens de mestier, & autres; & nostredite Ordonnance & Estatuts leur exposez de mot à mot, & aussi les *desfences & peines* dessus dites, & leur signifiez bien de par Nous, qu'à personne qui en soit trouvé coupable, & qui esdites peines enchiee nous n'entendons faire grace, ou remission, ni passer sous dissimulation, ainsi comme autrefois a esté fait. Et ces choses ainsi exposees & significées, faites les *crier & publier toutes*, & sans delay en tous les lieux notables & accoustumez en vostre dite Seneschauflée, si solemnellement & en telle maniere, que chacun le puisse sçavoir, & qu'aucun ne s'en puisse, ou doive excuser d'ignorance; & les faire tenir & garder de poinct en poinct, si & en telle maniere, que vous ne deviez estre repris de negligence. Et foyez certain que si aucun fait le contraire, & vous ne le punissiez grièvement sans delay, Nous nous en prendrons du tout à vous, & vous en-punirons grièvement, & tous autres que nous pourrions trouver, & sçavoir faisans le contraire. *Donné à Paris le dix-neufvième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens cinquante.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 19.
Mars 1350.

Ordonance contenant plusieurs Reglemens pour le Pays, le Bailliage, & les Villes de Vermandois, à cause d'une Imposition de six Deniers pour livre, que les habitans avoient accordée au Roy.

S O M M A I R E S.

(1) Il sera levé pour ayde au profit du Roy, sur chaque tonneau de vin vendu en gros
Tome II.

Et en détail, & de toutes autres marchandises, sous quelque Seigneur que ce soit, etc. six deniers pour livre, à payer par le Vendeur durant le temps de ladite Imposition, qui
Ddd

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le
penultième
jour de Mars
1350.